



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Boues

Question écrite n° 41250

Texte de la question

M. Henri Cuq souhaite appeler l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'épandage de boues en provenance de stations d'épuration allemandes sur le territoire français et en particulier sur le Vexin français et la plaine de France dans le Val-d'Oise et dans les Yvelines. Cette pratique paraît particulièrement choquante lorsque l'on sait que les syndicats de communes gérant les problèmes d'assainissement dans le secteur ont passé avec les agriculteurs des conventions garantissant la conformité des boues et leur imposant un contrôle strict des épandages réalisés. De plus, la quantité de boues épandues paraît déjà suffisante relativement à la protection nécessaire de l'environnement et notamment des nappes phréatiques. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement français à autoriser cette importation et cet épandage de boues de pays voisins, qui devraient pouvoir assumer l'élimination de leurs propres déchets, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer ce phénomène.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les importations de boues de stations d'épuration d'Allemagne vers la France. Ces importations sont soumises au règlement (CEE) n° 259-93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Dans le cadre de ce règlement, le représentant de l'État contrôle ces transferts qui lui sont notifiés à l'avance et peut, le cas échéant, émettre des objections. Lorsque ces transferts de déchets sont destinés à l'élimination, le représentant de l'État peut les refuser, en vertu du principe de proximité et d'autosuffisance. Ces principes ne s'appliquent pas pour des opérations de valorisation, en particulier pour les opérations d'épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie. En effet, la réglementation européenne considère les opérations d'épandage comme une opération de valorisation lorsque cet épandage permet d'apporter au sol des éléments fertilisants ou des oligo-éléments. Il appartient au représentant de l'État de vérifier que l'importation est bien destinée à une opération de valorisation et que la réglementation nationale relative à la gestion des déchets, et celle relative en particulier à la valorisation des boues, est respectée. Des objections peuvent ainsi être soulevées si le transfert de déchets ne respecte pas les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou si l'opération de valorisation n'est pas conforme aux règles spécifiques relatives au stockage des boues, à la police des eaux (décret n° 93-743 du 29 mars 1993), ou à l'épandage des boues (règlement sanitaire départemental). Ces dispositions réglementaires s'appliquent de plein droit aux boues importées. Si la capacité d'épandage des boues est saturée, les membres de la commission d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés peuvent proposer d'inclure une clause limitant l'importation des boues. Cette clause devra être justifiée eu égard à la capacité existante et à venir pour traiter ces déchets dans le département considéré. Un projet de décret est en cours d'élaboration afin de mieux contrôler la valorisation dans le domaine agricole. Des seuils relatifs aux principaux polluants, dont les métaux lourds, susceptibles d'être contenus dans les boues seront fixés afin de garantir l'innocuité de l'épandage. D'autre part, il prévoit une meilleure gestion de cette utilisation des boues avec l'obligation préalable de définition

d'un plan d'épandage. A l'avenir, les dispositions de ce décret seront également applicables aux boues étrangères qui devront s'y conformer.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41250

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3764

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 530